



La prévoyance en un coup d'œil
(valable à partir du 1^{er} janvier 2025)

Sommaire

Introduction	3
--------------------	---

Les trois piliers de la prévoyance en Suisse	4
--	---

Comment fonctionne la solution de prévoyance de la CPM?	5
---	---

Étendue de l'assurance	6
------------------------------	---

Cotisations	8
-------------------	---

Adhésion et possibilités de rachat	10
--	----

Prestations ...	
... en cas de retraite	11
... en cas d'invalidité	14
... en cas de décès	16
... en cas de départ	18

Autres prestations	19
--------------------------	----

Organes	21
---------------	----

Introduction

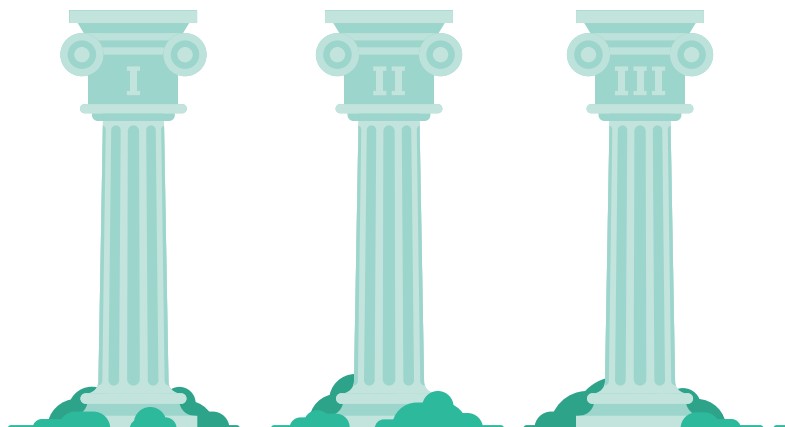
À la Caisse de pensions Migros (CPM), vous êtes bien assuré. Les prestations de retraite, d'invalidité et de décès sont largement supérieures aux montants prévus par la loi. Nous vous donnons ici un aperçu de la prévoyance CPM. Les dispositions détaillées sont fixées dans le règlement de prévoyance, le plan de prévoyance «M» et le plan de prévoyance «maintien de l'assurance». Du point de vue juridique, seuls ces documents sont déterminants.

Sur le portail «myMPK» (www.mypmk.ch), vous accédez en tout temps à vos données de prévoyance. En quelques clics, vous pouvez établir un certificat de prévoyance, effectuer un rachat ou calculer vos futures prestations de vieillesse. Notre site Internet (www.mpk.ch) contient également des informations générales et des courtes vidéos sur les principaux thèmes liés à la prévoyance. Nos conseillères et conseillers en prévoyance se tiennent par ailleurs à votre disposition pour toute question ou requête. Le nom de votre personne de contact est indiqué sur le certificat de prévoyance.



Les trois piliers de la prévoyance en Suisse

Le concept des trois piliers se fonde sur l'art. 111 de la Constitution fédérale.



1^{er} pilier Prévoyance étatique

L'AVS/AI, additionnée aux prestations complémentaires, a pour but de couvrir les besoins vitaux.

2^e pilier Prévoyance professionnelle

La LPP, additionnée au 1^{er} pilier, a pour but de maintenir le niveau de vie antérieur.

3^e pilier Prévoyance privée

Toute personne peut, au moyen de l'épargne privée en partie déductible des impôts, constituer une prévoyance étendue.

Comment fonctionne la solution de prévoyance de la CPM?

Avec les cotisations des assurés et des entreprises-M, un avoir de vieillesse est constitué pour toute personne à partir de 20 ans. La CPM investit ces fonds de manière rentable et rémunère les avoirs. Les avoirs de vieillesse servent de base au calcul des prestations en cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de départ.



Étendue de l'assurance

Qui est assuré?

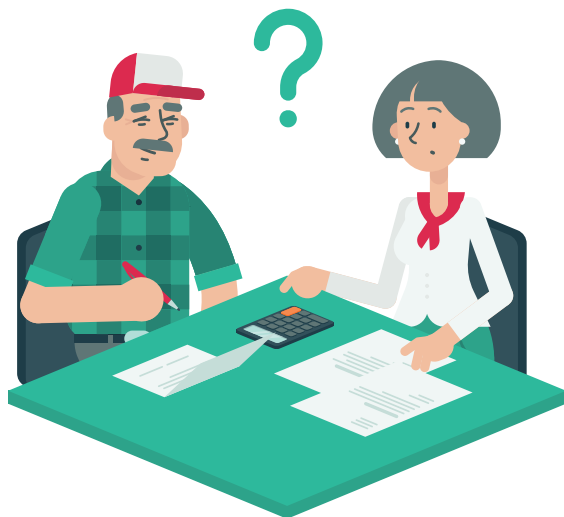
Quand débute l'assurance?

Quand prend-elle fin?

Vous êtes assuré auprès de la CPM lorsque vous percevez un salaire supérieur au salaire minimum LPP (actuellement CHF 22 680). À partir du 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire, vous êtes assuré chez nous contre les risques invalidité et décès (assurance risque) et, à partir du 1^{er} janvier qui suit le 19^e anniversaire, également pour la prévoyance vieillesse (assurance complète).

Si vous **quittez** l'entreprise-M, l'assurance auprès de la CPM prend fin, pour autant que vous n'ayez pas droit à des prestations de prévoyance. Vous restez assuré pendant un mois contre les risques invalidité et décès si vous n'avez pas de nouvel emploi avant l'échéance de ce délai.

Si, avec l'accord de l'entreprise-M, vous prenez un **congé non payé**, l'assurance est maintenue pendant deux ans au maximum. Vous êtes tenu de payer les cotisations si vous n'avez pas convenu d'autre accord avec votre entreprise-M.



Quel salaire est assuré?

Le salaire assuré correspond au salaire AVS, moins une déduction de coordination.

Quelle est la fonction de la déduction de coordination?

Elle prend en compte les prestations de l'AVS / AI et permet ainsi d'éviter une surassurance. La déduction de coordination correspond à 30 % du salaire AVS, dans la limite de la rente de vieillesse AVS maximale (CHF 30 240).

Exemples

Salaire annuel	CHF	65 000	CHF	110 000
Déduction de coordination	CHF	–19 500	CHF	–30 240
Salaire assuré	CHF	45 500	CHF	79 760

En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination maximale est réduite en fonction du taux d'occupation. Les collaborateurs à temps partiel ne sont pas désavantagés par rapport aux collaborateurs à temps plein. La volonté politique d'améliorer la couverture LPP des collaborateurs à temps partiel est depuis longtemps mise en œuvre au sein de la CPM.

Cotisations

Quel est le montant des cotisations?

Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle la personne assurée atteint l'âge de 19 ans révolus, elle ne paie que les cotisations de l'assurance risque. À compter du 1^{er} janvier qui suit le 19^e anniversaire, les prestations de l'assurance complète sont dues. La CPM prélève une cotisation moyenne indépendante de l'âge en pour cent du salaire assuré:

	Personne assurée	Entreprise
Assurance risque	0.65 %	1.35 %
Assurance complète	8.50 %	17.00 %

Votre entreprise-M finance en plus les frais d'administration ainsi que la rente de remplacement AVS-Migros.

Les personnes assurées peuvent choisir entre trois plans d'épargne et adapter ainsi à leur situation de vie le montant de leurs propres cotisations d'épargne. Au moment de l'affiliation à la CPM, les personnes sont assurées dans le plan d'épargne «Standard». Il est possible de choisir un autre plan d'épargne au 1^{er} janvier de chaque année. Le choix porte au minimum sur une année ou aussi longtemps qu'un autre plan n'est pas choisi.

Dans le plan «Basis», la personne assurée paie 2 % de cotisations en moins. Dans le plan d'épargne «Plus», les cotisations d'épargne augmentent de 2 % et, par conséquent, l'avoir de vieillesse personnel et les rentes de retraite également. La cotisation des entreprises s'élève toujours à 17 % – quel que soit le plan d'épargne.

	Cotisation assuré	Cotisation entreprise
Plan d'épargne Basis	6.5 %	17.0 %
Plan d'épargne Standard	8.5 %	17.0 %
Plan d'épargne Plus	10.5 %	17.0 %

Remarque: si vous souhaitez changer de plan, vous devez nous le communiquer au plus tard jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Vous pouvez le faire aisément si vous êtes enregistré sur notre portail pour les assurés

www.mympk.ch. Ici vous verrez en un coup d'œil comment les différentes variantes d'épargne se répercutent sur votre situation de prévoyance. Si vous souhaitez procéder à un changement, vous pouvez nous le communiquer en quelques clics. Sinon, vous trouvez le formulaire électronique «Demande de changement de plan d'épargne» à imprimer et à envoyer.

Comment les cotisations sont-elles prélevées?

Vos cotisations personnelles sont déduites de votre salaire par votre employeur et versées à la CPM avec les cotisations de l'entreprise.

Comment les cotisations sont-elles utilisées?

Avec l'âge, le montant crédité sur l'avoir de vieillesse augmente également. Cette solution est courante dans la LPP et dans de nombreuses solutions de prévoyance et conduit à une augmentation correspondante des cotisations d'épargne avec l'âge. Les employés plus âgés coûtent plus cher à leur employeur et peuvent être désavantagés sur le marché du travail. Ce n'est pas le cas avec la CPM. Tous les employés, jeunes ou âgés, paient les mêmes cotisations. Les cotisations d'épargne des assurés sont entièrement affectées à l'avoir de vieillesse. Les cotisations d'épargne des entreprises sont utilisées en fonction de l'âge pour financer les bonifications de vieillesse.

Bonification de vieillesse

Cotisation entreprise				
	8.15%	12.65%	18.15%	24.65%
Cotisation personne assuré	7.85%	7.85%	7.85%	7.85%
Âge	20–34	35–44	45–54	55–65

Adhésion et possibilités de rachat

Que devient ma prestation de libre passage?

Votre prestation de libre passage d'un rapport de prévoyance antérieur est créditée sur votre avoir de vieillesse. Une fois le versement effectué, vous recevez un certificat de prévoyance actualisé.

Comment puis-je effectuer un rachat?

Votre certificat de prévoyance indique si les possibilités sont épuisées. Si tel n'est pas le cas, vous pouvez en tout temps effectuer des rachats pour votre avoir de prévoyance. Le moyen le plus simple est de passer par le portail des assurés «myMPK». Si les possibilités de rachat pour l'avoir de vieillesse sont épuisées, vous pouvez en outre effectuer des versements sur un compte supplémentaire pour améliorer vos prestations en vue d'une retraite anticipée. Votre personne de contact auprès de la CPM vous renseigne volontiers à ce sujet.

Si vous arrivez de l'**étranger** ou que vous prenez votre **retraite dans trois ans**, certaines limitations de nature fiscale concernant le temps et le montant sont à prendre en considération.

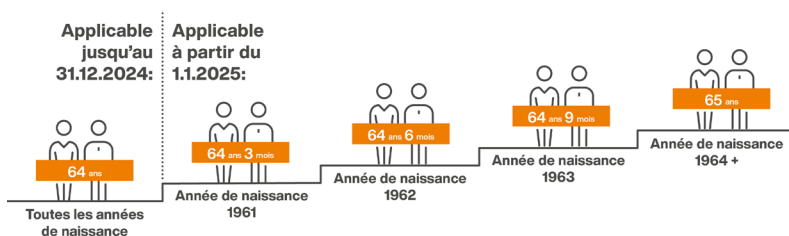


Prestations ...

... en cas de retraite

– Âge de la retraite flexible

En même temps que l'adaptation légale, la CPM va aligner l'âge de la retraite sur l'âge de référence légal de 65 ans. Les nouveautés s'appliquent aux départs en retraite à partir du 1^{er} janvier 2025. Pour les départs à la retraite jusqu'au 31 décembre 2024, l'âge ordinaire de la retraite de 64 ans pour les femmes et les hommes restait en vigueur à la CPM.



Le relèvement de l'âge de référence n'entraîne pas de réduction des prestations de vieillesse de la CPM. Au contraire : les personnes qui travaillent plus longtemps reçoivent des prestations de vieillesse plus élevées de la CPM au moment de la retraite.

Une **retraite anticipée** est possible à partir de 58 ans. Dans le cadre d'une restructuration d'entreprise, elle est déjà autorisée à partir de 55 ans. Les prestations de vieillesse sont moins élevées que pour une retraite à l'âge de référence. En effectuant des rachats sur un compte supplémentaire, vous pouvez combler entièrement ou en partie cette différence. Si besoin est, vous pouvez percevoir une rente transitoire jusqu'à l'âge de référence.

Si vous avez un compte supplémentaire, vous pouvez l'utiliser comme suit pour votre retraite anticipée:

- comme une augmentation à vie de votre rente de retraite,
- comme une rente transitoire limitée ou
- comme un versement unique.

Vous pouvez bien entendu aussi combiner ces possibilités.

Si, d'entente avec l'entreprise-M, vous poursuivez votre activité lucrative au-delà de l'âge de référence, vous pouvez différer le versement des prestations de vieillesse au plus tard jusqu'à 70 ans révolus. On parle alors de **retraite différée**. Vous pouvez choisir de payer ou non des cotisations pendant la période d'ajournement.

Une retraite par étapes peut être prise aussi en cinq étapes partielles au maximum. Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20 % de la prestation de vieillesse. En cas de **retraite échelonnée**, le retrait du capital de vieillesse est possible en trois étapes au maximum.

Avec l'adaptation de l'âge de retraite à partir du 1^{er} janvier 2025, toutes les femmes, quelle que soit leur année de naissance, et les hommes nés à partir de 1964 recevront directement une rente AVS lorsqu'ils atteindront l'âge de la retraite CPM et la **rente-pont AVS** versée jusqu'à présent par Migros sera supprimée. Pour les hommes nés entre 1961 et 1963, une transition sera assurée à partir du nouvel âge de la retraite jusqu'à l'âge de référence légal de 65 ans sur la base de la réglementation actuelle de la rente de remplacement AVS Migros.

Calcul de la rente de retraite et de la rente d'enfant de retraité

La hauteur de l'avoir de vieillesse et du taux de conversion au moment de la retraite est déterminante.

Avoir de vieillesse x taux de conversion = rente de retraite par année

Exemple

Montant de l'avoir de vieillesse à la retraite à 65 ans	CHF	100 000
Taux de conversion		4.91 %
Rente de retraite par année	CHF	4 910

Une personne au bénéfice d'une rente de retraite qui a des enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans en formation), perçoit pour chaque enfant une **rente d'enfant** s'élevant à 20 % de la rente de retraite.

Libre choix entre rente de retraite ou capital de vieillesse

Si vous souhaitez retirer la totalité ou une partie de la prestation de vieillesse sous forme de capital, vous devez le communiquer par écrit à la CPM au plus tard le dernier jour avant la date de la retraite. Si vous êtes marié ou en partenariat enregistré, votre partenaire doit donner son accord écrit à ce retrait en capital.



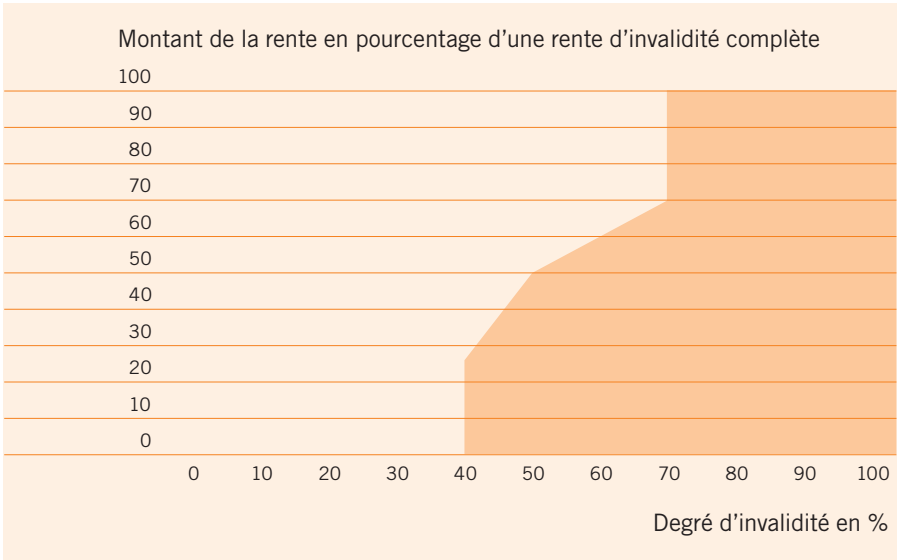
... en cas d'invalidité

– Rentes d'invalidité, rentes d'enfant d'invalidité

Si, pour des raisons de santé, une personne assurée n'est plus en mesure de travailler (à plein temps) et qu'elle perçoit une rente d'invalidité de l'AI fédérale, elle a droit à une rente d'invalidité complète ou à une rente d'invalidité partielle. Le montant du droit à la rente est déterminé en pourcentage d'une rente d'invalidité entière. Il correspond à 70 % de la rente de retraite estimée à l'âge ordinaire de la retraite. Un supplément de 0.5 % est ajouté pour chaque année d'âge accomplie à partir de 20 ans.



Un degré d'invalidité de 40 % donne droit à une rente d'invalidité partielle, à partir de 70 % à une rente d'invalidité complète.



Si une personne assurée invalide a des enfants de moins de 18 ans (ou de moins de 25 ans en formation), elle perçoit pour chaque enfant une **rente d'enfant** s'élevant à 20 % de la rente d'invalidité.

... en cas de décès

– À la partenaire ou au partenaire

A droit à une rente la veuve ou le veuf ou la ou le partenaire enregistré, dans la mesure où elle ou il

- doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants, ou
- a atteint l'âge de 45 ans révolus et que le mariage a duré au moins cinq ans en tenant compte d'une communauté de vie analogue au mariage avec ménage commun.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une indemnité est versée.

La **communauté de vie analogue au mariage**, également entre personnes de même sexe, est, sous certaines conditions, assimilée au mariage.

La rente de partenaire s'élève à deux tiers de la rente de retraite prévue ou de la rente de retraite perçue.

Une **prestation en capital** peut aussi être exigée en lieu et place de la rente. La demande correspondante écrite doit parvenir à la CPM dans les trois mois qui suivent le décès de la personne assurée.



– Aux orphelins

Les enfants d'une personne assurée ou d'une personne qui bénéficiait d'une rente de retraite ou d'invalidité ont droit à une rente d'orphelin. Celle-ci s'élève à 20 % de la rente de retraite déterminante pour le calcul de la rente de partenaire. Le droit aux prestations subsiste jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 25 ans, si l'enfant est en formation.

Capital-décès

Si aucune prestation de survivants n'est à verser à une ou à un partenaire, les enfants ou les parents du défunt reçoivent un capital-décès unique.

Quand les prestations sont-elles versées?

Les rentes sont versées à la fin de chaque mois, les prestations en capital dans les 30 jours après la survenance du cas de prévoyance, au plus tôt toutefois dans les 30 jours qui suivent la remise de tous les documents.

Prestation en capital supplémentaire

En cas de décès d'une salariée ou d'un salarié, des prestations supplémentaires découlant de la «garantie de versement d'un capital en cas de décès» sont versées le cas échéant. Les coûts sont à la charge des entreprises-M. Veuillez vous référer au règlement correspondant.

... en cas de départ

Que se passe-t-il en cas de changement d'emploi?

En cas de départ de l'entreprise-M et de changement d'emploi auprès d'une entreprise en dehors du groupe Migros, le rapport de prévoyance est dissous. Votre prestation de libre passage est transférée directement à la nouvelle caisse de pensions. Si vous ignorez qui sera votre futur employeur, vous êtes prié d'ouvrir compte de libre passage ou de conclure une police de libre passage. Sans informations de votre part, nous transférons le montant à la Fondation institution supplétive après six mois.

Un versement en espèces de la prestation de libre passage est possible sous certaines conditions, si vous quittez définitivement la Suisse ou vous établissez à votre compte. Si vous êtes marié ou en partenariat enregistré, l'accord écrit de la ou du partenaire est requis.



Autres prestations

Encouragement à la propriété du logement

En tant que personne assurée, vous avez la possibilité de retirer ou de mettre en gage des fonds de prévoyance pour

- acquérir une propriété du logement (maison individuelle, logement en propriété) ou
- amortir des hypothèques.

Un **versement anticipé** peut être exigé tous les cinq ans.

La propriété du logement doit vous servir de lieu d'habitation principal. Vous pouvez retirer le montant de votre prestation de libre passage jusqu'à l'âge de 50 ans au maximum, après 50 ans, tout au plus la moitié de la prestation de libre passage ou le montant de votre prestation de libre passage à 50 ans.

Le montant minimal d'un versement anticipé s'élève à CHF 20 000.

En cas de **versement anticipé**, vos prestations assurées sont immédiatement réduites. Jusqu'à votre retraite, vous pouvez en tout temps rembourser le montant retiré et améliorer de nouveau vos prestations assurées.

Avec une **mise en gage**, vos futures prestations demeurent inchangées; votre capital de prévoyance ne garantit qu'une partie de l'hypothèque contractée.



Que se passe-t-il en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré?

Si une **personne assurée** divorce ou que son partenariat enregistré est dissous, elle doit en principe verser à sa ou à son partenaire la moitié de la prestation de libre passage accumulée pendant le mariage ou le partenariat enregistré. Dans tous les cas, le jugement est déterminant. Un rachat permet de combler les lacunes de prévoyance découlant du transfert.

Si une **personne bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité** divorce ou que son partenariat enregistré est dissous, la rente est répartie et la part de la rente fixée dans le jugement est directement versée au conjoint divorcé.



Organes

Quels sont les organes de la CPM?

Le conseil de fondation ...

... est l'organe suprême de la CPM. Il gère la fondation conformément à la loi et aux ordonnances ainsi qu'aux dispositions de l'acte de fondation. Il assume la responsabilité globale et est responsable de l'adaptation de l'acte de fondation, du règlement de prévoyance et de tous les autres règlements. Le conseil de fondation approuve également les comptes annuels et répond des décisions stratégiques. La composition du conseil de fondation est la suivante:

- 11 représentantes et représentants des assurés,
- 10 représentantes et représentants des entreprises,
- 1 représentant(e) des bénéficiaires de rentes (sans droit de vote).

L'assemblée des délégués ...

... est l'organe de liaison avec les entreprises affiliées et prend connaissance des comptes annuels et de toutes les décisions importantes du conseil de fondation. Elle dispose d'un droit de proposition à l'égard du conseil de fondation. La composition de l'assemblée des délégués est la suivante:

- 57 représentantes et représentants des assurés élus par les assurés,
- 33 représentantes et représentants des entreprises,
- 10 représentantes et représentants des retraités.

La direction ...

... exécute toutes les activités opérationnelles en s'appuyant sur les lois, les règlements et les décisions du conseil de fondation.

Caisse de pensions Migros

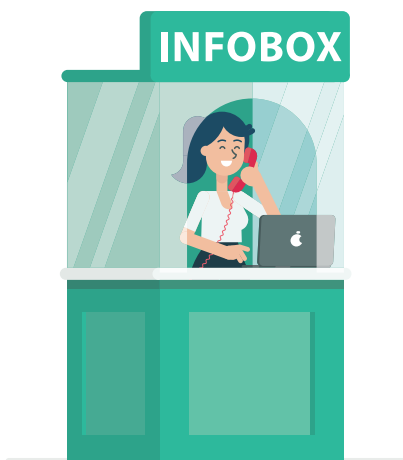
Wiesenstrasse 15

Case postale

8952 Schlieren

Tél. 044 436 81 11

infobox@mpk.ch



Impressum

Editeur **Caisse de pensions Migros**, Wiesenstrasse 15, 8952 Schlieren

Rédaction **Assurance Caisse de pensions Migros**

Concept et présentation graphique **www.mendelin.com**

Illustrations **SECHZEHNZUNEUN**, Lucerne

Paraît en français, allemand et italien.

La version allemande fait foi.

Caisse de pensions Migros

Wiesenstrasse 15, 8952 Schlieren

Tél. 044 436 81 11

infobox@mpk.ch, www.mpk.ch